

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation

(2008/C 14/02)

(La présente communication remplace les communications précédentes relatives à la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation)

TAUX DE RÉFÉRENCE ET D'ACTUALISATION

Dans le cadre du contrôle communautaire des aides d'État, la Commission a recours aux taux de référence et d'actualisation. Ces taux servent d'indicateurs du taux du marché et permettent de mesurer l'équivalent-subvention d'une aide d'État, notamment lorsque celle-ci est versée en plusieurs tranches, et de calculer les éléments d'aide résultant des régimes de prêts bonifiés. Ils sont également utilisés pour vérifier la compatibilité de l'aide avec la règle *de minimis* et pour s'assurer du respect du règlement sur les exemptions par catégorie.

CONTEXTE DE LA RÉFORME

La principale raison de la révision de la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation est que les paramètres financiers ne sont pas toujours disponibles dans tous les États membres, notamment dans les nouveaux venus ⁽¹⁾. Par ailleurs, la méthode actuelle pourrait être améliorée afin de tenir compte de la solvabilité des emprunteurs et des sûretés dont ils peuvent disposer.

En conséquence, la Commission présente une méthode révisée pour le calcul des taux de référence et d'actualisation. L'approche proposée est fondée sur le système accepté par tous les États membres et pratique, c'est-à-dire une nouvelle méthode palliant certaines des insuffisances actuelles, compatible avec les différents systèmes financiers de l'UE (notamment ceux des nouveaux États membres) et simple à mettre en œuvre.

ÉTUDE

Une étude de l'entreprise Deloitte & Touche ⁽²⁾, commandée par la DG Concurrence, propose un système basé sur deux piliers: une approche «standard» et une approche «avancée».

⁽¹⁾ Les taux de référence actuels pour ces États membres sont ceux qu'ils communiquent comme reflétant un taux de marché approprié. La méthode utilisée pour parvenir à ces taux diverge d'un État membre à l'autre.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence:
http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/others/

Approche standard

Dans cette approche, la Commission publie, chaque trimestre, un taux de base calculé sur plusieurs maturités — 3 mois, 1 an, 5 ans et 10 ans — et pour différentes devises. Les taux utilisés pour ce calcul sont les taux IBOR ⁽¹⁾ et les taux de swap à la demande ou, en l'absence de ces paramètres, les taux d'obligations d'État. La majoration appliquée pour obtenir les taux de référence lors d'un prêt est calculée en fonction de la solvabilité de l'emprunteur et des sûretés dont il dispose. Ainsi, en fonction de la notation dont bénéficie l'entreprise [«rating» attribué par les agences de notation dans le cas des grandes entreprises ou par les banques dans le cas des PME], la marge applicable aux cas moyens (solvabilité «satisfaisante», niveau de sûretés «normal» ⁽²⁾) représente 220 points de base. La majoration pourrait aller jusqu'à 1 650 pour les cas de solvabilité «faible» et de niveau de sûretés bas.

Approche avancée

Cette approche implique la désignation par les États membres d'une institution indépendante — banque centrale, par exemple — chargée de déterminer régulièrement un taux d'intérêt de référence raisonnable, pour un nombre de maturités et une fréquence plus élevés que ceux définis par l'approche standard. Cela se justifie par la connaissance et la proximité des données financières et bancaires locales dont cette institution peut disposer en comparaison avec la Commission. Les méthodes de calcul seraient validées par la Commission et un auditeur externe. Dans cette approche, une clause d'exemption serait envisagée dans des cas particuliers.

Faiblesses

Les deux méthodes envisagées par l'étude, malgré leur pertinence économique, présentent certaines difficultés.

Méthode standard:

- elle ne résout pas le problème de l'insuffisance des données financières disponibles dans les nouveaux États membres et ajoute de nouveaux paramètres difficilement accessibles,
- elle pourrait favoriser les grandes entreprises au détriment des PME, lesquelles ont en général une notation moins avantageuse (notamment du fait de l'asymétrie d'information vis-à-vis du prêteur) ou inexistante; elle pourrait donner lieu à de multiples contestations concernant le calcul de la majoration du taux de base en fonction du niveau de solvabilité et de sûretés détenues,
- elle ne simplifie pas la tâche des États membres, responsables notamment du calcul permettant de vérifier le respect de la règle *de minimis* et des règlements d'exemptions par catégorie.

Méthode avancée:

- la méthode avancée pourrait s'avérer problématique lorsqu'elle serait appliquée à des régimes d'aides: la volatilité des taux du marché pourrait rendre la différence entre le taux du prêt sous-jacent au régime et le taux de référence choisi au moment de l'octroi si favorable à l'emprunteur que certaines mesures deviendraient incompatibles avec les règles relatives aux aides d'État,
- un ajustement trimestriel des taux rendrait difficile le traitement des cas par la Commission, les montants calculés pouvant varier considérablement entre la phase d'évaluation et la date à laquelle la Commission rend sa décision finale,
- ces modalités semblent exagérément compliquées et ne garantissent pas une application correcte et uniforme entre les États membres.

NOUVELLE MÉTHODE

Pour contourner ces difficultés d'application, la Commission propose une méthode qui:

- est facile à appliquer (notamment pour la mise en œuvre par les États membres des mesures relevant de la règle *de minimis* ou des règlements d'exemptions par catégorie),
- garantit un traitement uniforme entre les États membres et s'écarte au minimum de la pratique actuelle tout en facilitant l'application des taux de référence dans les nouveaux États membres,
- utilise des critères simplifiés tenant compte de la solvabilité des entreprises et non simplement de leur taille, ce qui semble trop rudimentaire.

⁽¹⁾ Inter-bank offered rate: taux de référence du marché monétaire.

⁽²⁾ Cas où le bénéficiaire présente une notation satisfaisante (BB) et un taux de perte en cas de défaillance entre 31 % et 59 %.

Cette méthode permet en outre d'éviter de rendre les méthodes de calcul encore plus incertaines et compliquées dans un environnement bancaire et financier en pleine mutation du fait de la mise en œuvre de Bâle II, qui pourrait avoir une incidence majeure sur l'allocation des capitaux et le comportement des banques. (La Commission continuera de suivre de près cet environnement en mutation et fournira des consignes supplémentaires si nécessaire.)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La principale raison de la révision de la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation est que les paramètres financiers ne sont pas toujours disponibles dans tous les États membres. Par ailleurs, la méthode actuelle peut être améliorée afin de tenir compte de la solvabilité des emprunteurs et des sûretés dont ils peuvent disposer.

En conséquence, la Commission adopte la méthode de calcul des taux de référence décrite ci-après.

— Base de calcul: taux IBOR à un an

Le taux de base sera fondé sur les taux du marché monétaire à 1 an disponibles dans quasiment tous les États membres, la Commission se réservant le droit d'utiliser une maturité plus longue adaptée au cas considéré.

Pour les États ne disposant pas de ces taux, on utilisera le taux du marché monétaire à 3 mois.

En l'absence de données fiables ou équivalentes ou dans des circonstances exceptionnelles, la Commission pourra, en étroite concertation avec l'État ou les États membres concernés et en principe sur la base des données de la Banque centrale de cet État ou de ces États membres, déterminer une autre base de calcul.

— Marges ⁽¹⁾

Les marges suivantes devront être appliquées en principe, en fonction de la notation de l'entreprise considérée et de la sûreté ⁽²⁾ offerte.

Marges de prêts en points de base			
Catégorie de notation	Niveau de sûretés		
	élevé	normal	bas
solide (AAA-A)	60	75	100
bonne (BBB)	75	100	220
satisfaisante (BB)	100	220	400
faible (B)	220	400	650
mauvaise/difficultés financières (égale ou inférieure à CCC)	400	650	1 000 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques aux aides au sauvetage et à la restructuration figurant dans les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2), notamment leur point 25 (a) qui fait mentionne «un taux au moins comparable aux taux observés pour des prêts à des entreprises saines, et notamment aux taux de référence adoptés par la Commission». Ainsi, dans le cas des aides au sauvetage, le taux IBOR à 1 an majoré d'au moins 100 points de base sera appliqué.

Normalement, 100 points de base seront ajoutés au taux de base. Cette majoration s'appliquera i) aux prêts aux entreprises présentant une notation satisfaisante et un niveau de sûretés élevé et ii) aux prêts aux entreprises présentant une bonne notation et un niveau de sûretés normal.

⁽¹⁾ Il ressort de l'étude que la marge est largement indépendante de la maturité du prêt.

⁽²⁾ Par sûreté normale, on entend le niveau de sûreté normalement requis par les institutions financières à titre de garantie pour leur prêt. Le niveau des sûretés peut être mesuré comme le taux de perte en cas de défaillance (Loss Given Default-LGD), c'est-à-dire le pourcentage de risque couru par le débiteur en tenant compte des montants récupérables provenant des actifs donnés en garantie et des actifs de la faillite; en conséquence, le LGD est inversement proportionnel à la valeur des sûretés. Aux fins de la présente communication, on considère qu'un niveau de sûretés «élevé» correspond à un LGD égal ou inférieur à 30 %, un niveau de sûretés «normal» à un LGD entre 31 % et 59 % et un niveau de sûretés «bas» à un LGD égal ou supérieur à 60 %. Pour de plus amples détails sur la notion de LGD, voir Bâle II: Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres: Dispositif révisé — Version compilée, disponible sur le site suivant: <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>

Dans le cas d'emprunteurs n'ayant pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilantaire, par exemple certaines entreprises à finalité spécifique ou les nouvelles entreprises, le taux de base devrait être majoré d'au moins 400 points de base (en fonction des sûretés disponibles) et la marge ne pourrait en aucun cas être inférieure à celle qui s'appliquerait à la société mère.

Les notes ne doivent pas nécessairement être obtenues auprès des agences de notation. Les systèmes nationaux de notation ou ceux utilisés par les banques pour exprimer les taux de défaillance sont tout aussi valables ⁽¹⁾.

Les marges ci-dessus peuvent être revues, le cas échéant, pour tenir compte de la situation du marché.

— Mise à jour

Une mise à jour du taux de référence sera effectuée chaque année. Le taux de base sera donc calculé en se fondant sur les taux IBOR à 1 an pour les mois de septembre, octobre et novembre de l'année précédente. Le taux de base ainsi fixé sera applicable à partir du 1^{er} janvier. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008, le taux de référence sera exceptionnellement calculé sur la base des taux IBOR à 1 an enregistrés en février, mars et avril 2008, sous réserve de l'application du paragraphe suivant.

Par ailleurs, pour tenir compte de variations fortes et ponctuelles, le taux sera mis à jour chaque fois que le taux moyen, constaté sur les trois mois précédents, différera de plus de 15 % par rapport au taux courant. Ce nouveau taux entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant les trois mois ayant servi au calcul.

— Taux d'actualisation: calcul de la valeur actuelle nette

Le taux de référence doit également être employé comme taux d'actualisation pour le calcul des valeurs actuelles. À cet effet, c'est en principe le taux de base majoré d'une marge fixe de 100 points de base qui sera utilisé.

— La présente méthode entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽¹⁾ À titre de comparaison entre les notations les plus communément utilisées, voir par exemple le tableau 1 du document de travail n° 207 de la Banque des règlements internationaux:
<http://www.bis.org/publ/work207.pdf>